

Maître d'ouvrage :



MALARCE SUR LA THINES

MISE À JOUR DU SCHÉMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES

PHASE 4 : CONSTRUCTION DU SCHEMA
DIRECTEUR

Département de l'Ardèche



V1 - Octobre 2024



Client	Commune de MALARCE SUR LA THINES	
Interlocuteurs	Mairie de MALARCE SUR LA THINES : Delphine Feuillade Brière (maire), Jean Bykens (1 ^{er} adjoint), Morgane Guillemo (secrétaire de mairie), Laurent Thibaud (employé communal)	
Référence du dossier	IE 221543	
Unité réalisatrice	Cellule Eau du Bureau d'études I.A.T.E et bureau d'études Géo-Siapp	
Rapport	<input type="checkbox"/> minute	<input checked="" type="checkbox"/> définitif
Date et version	Rédacteur	Vérificateur et approbateur
Octobre 2024 version 1	Aurélié ROMEAS (ingénieure chargée d'études)	Nicolas MARTIN (responsable cellule Eau)
Visa :		

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
1- Elaboration du Schéma Directeur	2
1.1. Mises aux normes des captages d'alimentation en eau potable	2
1.1.1. UDI de Thines captage du Devès.....	2
1.2. Extension du périmètre de desserte	4
1.2.1. Adduction de la Haute Vallée de la Thines.....	4
1.2.2. Adduction du Hameau de Belle Rouvière	6
1.3. Renouvellement des réseaux.....	7
1.3.1. Renouvellement des réseaux fuyards	7
1.3.2. Renouvellement du réseau PVC datant d'avant 1980 par rapport au risque des CVM	7
1.4. Amélioration de la gestion en eau potable de la commune	8
1.4.1. Mise en place de compteurs de prélèvement	8
1.4.2. Mise en place de réducteur de pression	8
1.4.3. Mise en place de la télégestion.....	8
1.4.4. Mise en place d'unité de traitement.....	9
1.4.5. Mise en place d'un Système d'Information Géographique.....	9
2- Schéma Directeur d'alimentation en eau potable	10
Programme de travaux hiérarchisés.....	12
3- Evaluation de l'impact sur le prix de l'eau	13
4- Zonage AEP	14
4.1 Contexte réglementaire	14
4.1.1 Délimitation des zones.....	14
4.1.2 Opposabilité du document aux tiers	14
4.1.3 Planification des travaux	14
4.1.4 Obligations des particuliers : déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique	15
4.1.5 Décret du 29 décembre 2022 relatif à "l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine"	17
4.2 Zonage d'alimentation en eau potable.....	17
5- Annexes	18

PREAMBULE

Le présent document correspond à la phase 4 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de MALARCE SUR LA THINES.

Pour rappel, l'étude se décompose en quatre phases :

Phase 1 : Diagnostic de l'existant : réalisée de décembre 2022 à septembre 2023

Cela comprend la collecte des données de bases, la réalisation du plan général des réseaux d'eau potable ainsi que l'étude diagnostic du réseau (fonctionnement, etc.).

Phase 2 : État des lieux de la production et de la consommation actuelles

Qualité de l'eau, analyse des besoins actuels, capacité de l'existant et analyse des insuffisances (adéquation ressources/besoins), possibilités d'évolution des besoins en fonction des infrastructures actuelles. **Réalisée de novembre 2023 à mars 2024**

Phase 3 : Analyse du fonctionnement du réseau

Réalisée de juin à octobre 2024

Enregistrement sur les compteurs de mise en distribution avec Sectorisation du réseau, analyse de l'adéquation ressources/besoins futurs.

Phase 4 : Schéma directeur en eau potable

Ce document s'appuie sur les études précédentes pour donner des orientations à suivre quant à la gestion à moyen terme des réseaux, et une planification des travaux à effectuer.

1- ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est élaboré dans l'objectif de construire un outil de programmation et de gestion avec et pour la collectivité, afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'alimentation en eau potable en situation actuelle et future. Ce schéma est construit selon différents axes : Mise aux normes des captages d'alimentation en eau potable, extension du périmètre de desserte en eau potable avec sécurisation, renouvellement des réseaux fuyards et amélioration de la gestion de la ressource. Les opérations ciblées sont ensuite hiérarchisées selon trois priorités :

- Priorité 1 : opérations permettant d'écartier tout risque important pouvant avoir un impact durable sur la quantité ou la qualité de la ressource. Ces opérations sont à réaliser à court terme (0 à 5 ans en général).
- Priorité 2 : opérations permettant de limiter des risques ponctuels de quantité ou de qualité de la ressource. Ces opérations sont à prévoir à moyen terme (5 à 10 ans).
- Priorité 3 : opérations visant à anticiper des risques futurs pouvant impacter la quantité ou la qualité de la ressource. Ces opérations sont à prévoir à long terme (> à 10 ans).

1.1. MISES AUX NORMES DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1.1. UDI de Thines captage du Devès

L'UDI de Thines est alimentée par le captage du Devès. Cette source émerge au pied d'un escarpement rocheux. Elle est située à la limite entre le massif granitique de la Borne et les schistes des Cévennes métamorphisés par contact.

Cette source doit faire l'objet de travaux au niveau de son PPI et de son ouvrage de captage car l'ensemble est dégradé. De plus, l'accès à cette source reste compliqué car aucune piste n'est présente. Il faudra donc en créer une pour les travaux de remise en état.

Comme nous l'avons évoqué en phase 1 cette source devra être acquise par la collectivité. Ainsi, une nouvelle procédure de DUP et autorisation sera peut être nécessaire afin de faciliter la démarche d'acquisition par la commune.

➤ **Descriptif des travaux :**

Reprise de la clôture du PPI avec mise en place d'un portail ainsi que nettoyage du PPI afin d'être conforme à l'arrêté préfectoral. La chambre de captage sera entièrement reprise car les bétons ont été en grande partie dégradés. Un compteur de prélèvement sera installé en sortie d'ouvrage. Une piste d'accès sera créée depuis le réservoir de Thines, elle suivra en grande partie le chemin rural et permettra enfin de disposer d'un accès chantier. La canalisation d'adduction sera reprise.

➤ **Coût estimatif des travaux :**

- Création d'une piste d'accès 800 ml 12 000 € HT
- Réseau d'adduction 800 ml en PEHD Ø60mm 48 000 € HT
- Chambre de captage 10 000 € HT
- Regard avec compteur de prélèvement 2 500 € HT
- Clôture du PPI 120 ml avec portail 11 600 € HT
- Nettoyage du PPI à proximité du captage 2 000 € HT
- Honoraires, divers et imprévus..... 13 000 € HT

⇒ **Soit un total de 99 100 € HT.**

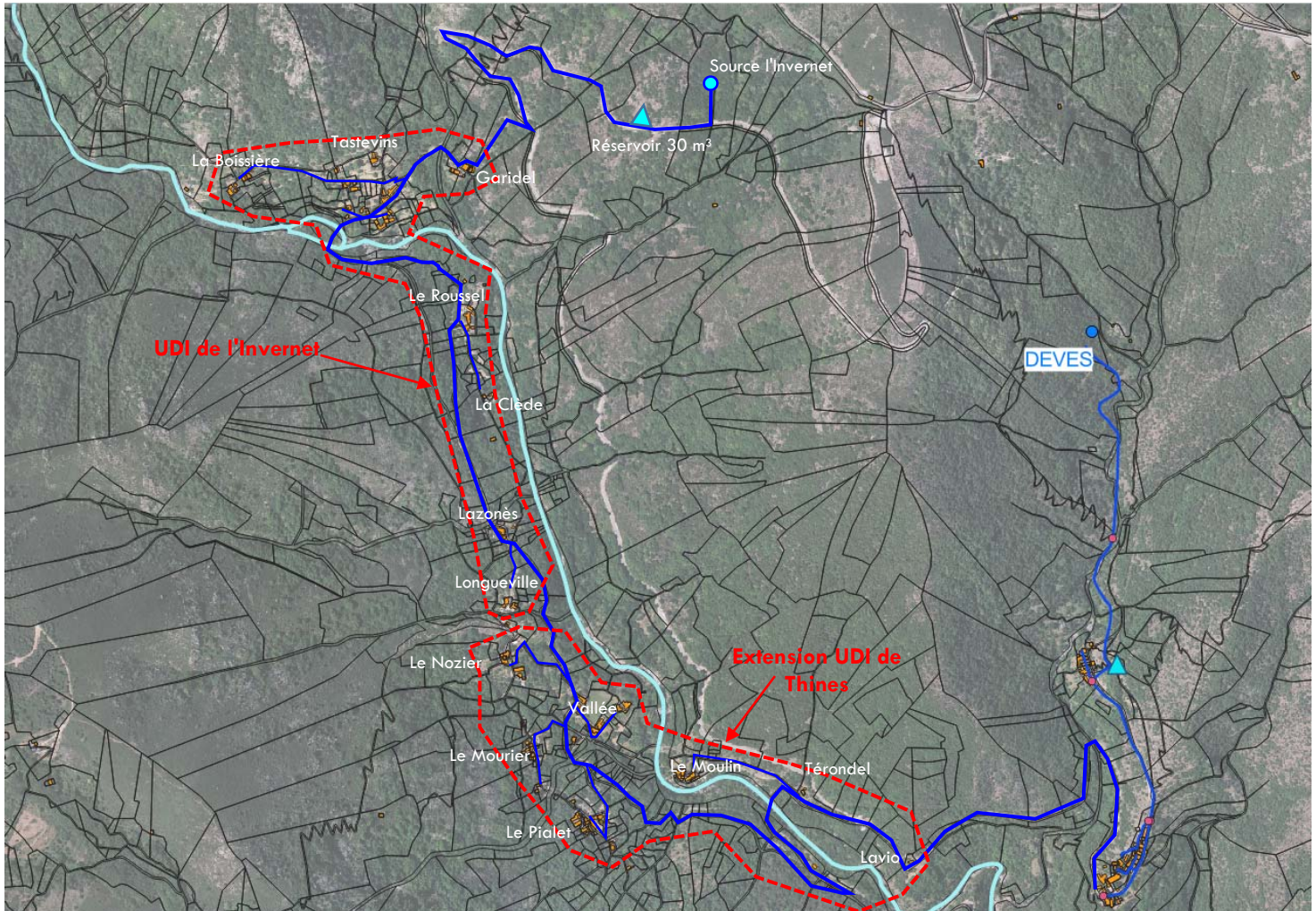
Option si nécessaire pour acquisition foncière et travaux

- Nouvelle procédure de DUP et Autorisation Code de Santé publique
et Code de l'Environnement : 35 000 € HT

1.2. EXTENSION DU PERIMETRE DE DESSERTE

1.2.1. Adduction de la Haute Vallée de la Thines

L'objectif de cette opération est de pouvoir à terme desservir l'ensemble de la haute vallée de la Thines en utilisant d'une part le crédit d'eau disponible sur l'UDI de Thines et d'autre part la nouvelle ressource de l'Invernet. Il y aura donc une extension de l'UDI de Thines et une création d'une nouvelle UDI, celle de l'Invernet avec une interconnexion des deux.



➤ **Descriptif des travaux :**

Extension de l'UDI de Thines afin de desservir les secteurs suivants : Lavio, Térondel, Le Moulin, Vallée, Le Pialet, Le Mourier et Le Nozier. Lavio est déjà alimenté par l'UDI de Thines mais une reprise de cette alimentation sera nécessaire afin de pouvoir desservir l'ensemble des autres secteurs. Cette extension permettra d'alimenter 24 abonnés représentant en période de pointe environ 130 personnes.

Création d'une nouvelle UDI afin de desservir les secteurs de Garidel, Tastevins, La Boissière, Le Roussel, La Clède, Lazonès et Longueville. Cette UDI captera la source de l'Invernet. Il faudra pour cela créer un captage (PPI+drains+chambre de captage) et réaliser un réservoir de 30 m³. Ensuite, un réseau de distribution sera mis en œuvre afin de desservir 19 abonnés représentant environ 100 personnes en période de pointe. Ce réseau sera interconnecté avec celui de l'UDI de Thines au niveau de Longueville.

➤ **Coût estimatif des travaux extension de l'UDI de Thines :**

- Réseau de distribution 2400 ml en PEHD Ø75mm 288 000 € HT
- Réseau de distribution 1025 ml en PEHD Ø40mm 112 750 € HT
- Création de 24 branchements 60 000 € HT
- Honoraires, divers et imprévus..... 92 150 € HT

⇒ **Soit un total de 552 900 € HT.**

➤ **Coût estimatif des travaux création de l'UDI de L'Invernet :**

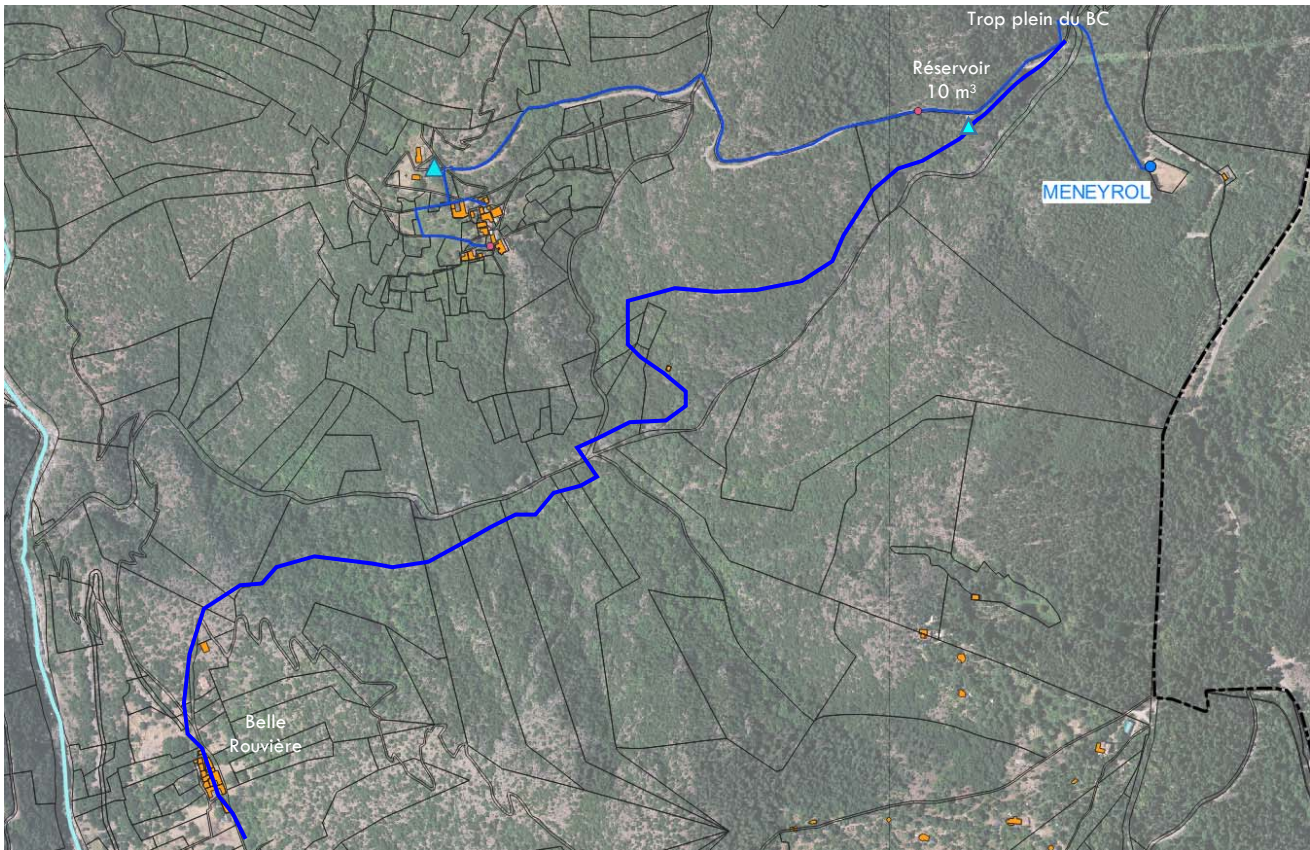
- Création d'un captage et de son PPI..... 100 000 € HT
- Réservoir de 30 m³ avec chambre de vannes..... 80 000 € HT
- Réseau d'adduction 300 ml en PEHD Ø60mm 30 000 € HT
- Réseau de distribution 2100 ml en PEHD Ø75mm 252 000 € HT
- Réseau de distribution 800 ml en PEHD Ø40mm..... 88 000 € HT
- Création de 19 branchements 47 500 € HT
- Honoraires, divers et imprévus..... 119 500 € HT

⇒ **Soit un total de 717 000 € HT.**

Le montant total est estimé à environ 1 269 900 € HT

1.2.2. Adduction du Hameau de Belle Rouvière

Le secteur de Belle Rouvière est alimenté par une résurgence située à l'aval du captage de Méneyrol ainsi que par le trop-plein de ce captage. L'alimentation en eau potable pourrait se faire depuis le brise charge présent au bord de voie communale de la Blacherette.



➤ **Descriptif des travaux :**

Le trop-plein de l'ouvrage de brise charge sera repris pour être raccordé sur le réseau d'adduction d'un petit réservoir dédié à l'alimentation du hameau de Belle Rouvière. Ce réservoir fera 10 m³. Puis un réseau de distribution de 2 km desservira le hameau de Belle Rouvière. Une piste devra être créée afin de pouvoir mettre en œuvre le réseau de distribution du hameau.

➤ **Coût estimatif des travaux :**

- Réseau d'adduction 300 ml en PEHD Ø40mm30 000 € HT
- Création d'un réservoir de 10m³ avec chambre des vannes.....30 000 € HT
- Création d'une piste de 2 km pour réseau de distribution.....25 000 € HT
- Réseau de distribution 2000 ml en PEHD Ø50mm 120 000 € HT
- Création de 5 branchements.....12 500 € HT
- Honoraires, divers et imprévus.....43 500 € HT

⇒ **Soit un total de 261 000 € HT.**

1.3. RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

1.3.1. Renouvellement des réseaux fuyards

Les opérations réalisées durant la phase 3 concernant les recherches de fuite et les enregistrements des suivis de consommation n'ont pas permis d'identifier de secteurs dit "fuyards". En revanche, par retour d'expérience il apparaît nécessaire de prévoir de renouveler le réseau AEP des UDI existante à minima sur un rythme de 0,5 à 1 % du linéaire par an. Cela revient à prévoir pour la commune de Malarce sur le Thines un renouvellement quinquennal d'environ 350 à 700 ml.

Il faut donc prévoir une enveloppe de 100 000 € HT à 200 000 € HT tous les 5 ans afin de renouveler le réseau et reprendre les branchements présents sur les linéaires renouvelés.

⇒ **Soit un total de 200 000 € HT/ 5 ans.**

1.3.2. Renouvellement du réseau PVC datant d'avant 1980 par rapport au risque des CVM

Comme nous l'avons vu dans la phase 1, les canalisations en PVC datant d'avant les années 80 (et présentant donc un risque vis-à-vis des CVM) pourrait représenter au maximum environ 2200 mètres linéaires sur le secteur de Lafigère et 740 mètres linéaires sur Thines. Compte tenu du risque sanitaire, comme préconisé par l'ARS, des recherches analytiques des CVM seront à faire au niveau de ces canalisations et s'il s'avère que certains tronçons présentent des relargages importants de CVM, ils devront être changés en priorité.

- Tarif d'une analyse CVM 150 € HT
(comprenant : déplacement, acte de prélèvement et analyse)

⇒ **Soit, en cas de présence de CVM, un coût de renouvellement estimé au maximum à : 300 000 à 440 000 € HT**

1.4. AMELIORATION DE LA GESTION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

1.4.1. Mise en place de compteurs de prélèvement

➤ **Descriptif des travaux :**

Afin d'améliorer la gestion et l'exploitation de la distribution de la ressource en eau potable de la commune, il convient d'installer des compteurs de prélèvement au niveau des ouvrages de captage. Cela permettra de calculer un rendement sur le réseau d'adduction et ainsi de s'assurer que ces réseaux ne sont pas fuyards. Sur l'UDI de Lafigère/Malarce compte tenu de la présence de 4 brises charges entre le captage et le réservoir il faudra prévoir des équipements supplémentaires afin de comptabiliser correctement les volumes prélevés et les volumes mis en distribution. Ainsi, il sera nécessaire de remplacer les brises charges par des réducteurs de pression et de mettre un robinet flotteur au réservoir.

➤ **Coût estimatif des travaux :**

- Installation de 3 compteurs de prélèvement 12 000 € HT
- Installation d'un robinet flotteur et de 4 réducteurs de pression..... 15 000 € HT
- Honoraires, divers et imprévus..... 5 400 € HT

⇒ **Soit un total de 32 400 € HT.**

1.4.2. Mise en place de réducteur de pression

➤ **Descriptif des travaux :**

Le réseau de distribution de l'UDI de Lafigère/Malarce connaît de forte variation de pression avec des secteurs où les pressions ont été mesurées à environ 14 bars. Sur d'autres secteurs elles ont été mesurées entre 7 et 9 bars. Ainsi, afin de protéger au mieux les réseaux il convient de les réduire.

➤ **Coût estimatif des travaux :**

- Installation de 4 réducteurs de pression sur le réseau de distribution 16 000 € HT
- Honoraires, divers et imprévus..... 3 200 € HT

⇒ **Soit un total de 19 200 € HT.**

1.4.3. Mise en place de la télégestion

➤ **Descriptif des travaux :**

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'alimentation en eau potable des abonnés et la suffisance de ressource, les agents techniques passent plusieurs fois par semaine contrôler les réservoirs et relever les compteurs de mise en distribution. Ainsi, afin d'apporter une sécurité et une qualité de service encore plus importante, il est proposé de mettre en place un système de télégestion sur l'ensemble des UDI.

Ce dernier permettra d'être informé en temps réel d'un quelconque dysfonctionnement en équipant les réservoirs et le pompage de dispositifs permettant de recevoir des alertes de niveaux bas. La télégestion permettra également d'améliorer et optimiser la gestion et l'exploitation sur les UDI (relevés des niveaux d'eau, des volumes journaliers, ...). Les différents compteurs de mise en distribution et de sectorisation seront également équipés d'appareil connectés de type Sofrel.

➤ **Coût estimatif :**

Etudes préalables 5 000 € HT
Système de télégestion sur les réservoirs, le pompage et les compteurs..... 35 000 € HT
Honoraires, divers et imprévus 8 000 € HT

⇒ **Soit un total de 48 000 € HT**

1.4.4. Mise en place d'unité de traitement

➤ **Descriptif des travaux :**

Le traitement des eaux se fait de manière manuelle sur les réservoirs des différentes UDI. Les agents techniques vérifient l'efficacité du traitement lors de leurs passages sur les installations. Tout comme nous l'avons évoqué précédemment, afin d'apporter une sécurité et une qualité de service encore plus importante, il est proposé de mettre en place des systèmes de traitement des eaux automatisés et asservis à la consommation sur chaque UDI.

➤ **Coût estimatif :**

Etudes préalables	1 500 € HT
Systèmes de traitement automatisés sur 4 réservoirs.....	40 000 € HT
Honoraires, divers et imprévus	8 300 € HT

⇒ **Soit un total de 49 800 € HT**

1.4.5. Mise en place d'un Système d'Information Géographique

➤ **Descriptif des travaux :**

Relevés cartographiques géoréférencés pour mise à jour du tracé du réseau AEP et intégration des équipements et des ouvrages dans une base de données SIG avec table d'attributs exhaustive – SIG élaboré sous QGIS.

Réalisation d'un carnet de vannage : inventaire des branchements, des compteurs (mise en distribution et sectorisation), des réducteurs de pression, et des vannes de sectionnement avec positionnement des bouches à clef (photo et repérage XYZ), 1 fiche/bouche à clef ou ouvrage.

➤ **Coût estimatif :**

Etudes préalables	1 000 € HT
SIG et relevés cartographiques pour mise à jour des plans.....	4 500 € HT
Carnet de vannage	4 000 € HT
Honoraires, divers et imprévus	1 900 € HT

⇒ **Soit un total de 11 400 € HT**

2- SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les différentes études, le diagnostic du réseau et l'analyse des consommations ont permis de mettre en évidence plusieurs problèmes ou dysfonctionnements pouvant entraîner des risques au niveau de la sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les abonnés de la commune.

Le scénario retenu dans le cadre du Schéma Directeur est présenté ci-après. Les priorités étant ciblées, le Schéma Directeur prévoit également la planification et la hiérarchisation des travaux nécessaires au bon état du réseau d'eau de Malarce sur la Thines.

Mise aux normes des captages :

- Travaux de mise aux normes du captage du Devès

Extension du périmètre de desserte de l'alimentation en eau potable

- Adduction en eau potable de la Haute Vallée de Thines avec extension de l'UDI de Thines pour 24 abonnés et création de l'UDI de l'Invernet pour 19 abonnés.
- Adduction en eau potable du hameau de Belle Rouvière avec extension de l'UDI de la Blacherette.

Renouvellement des conduites d'eau potable : réseaux fuyards et/ou problématique CVM

- 0,5 à 1 % du linéaire du réseau soit 350 à 700 ml/5ans

Amélioration de la gestion de la ressource en eau potable

- Mise en place de compteurs de prélèvement
- Mise en place de réducteurs de pression
- Mise en place de la télégestion
- Mise en place de systèmes de traitement automatisés
- Mise en place d'un SIG

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ACTIONS PROPOSEES :

L'ensemble de préconisations relatives aux travaux à réaliser sur le réseau AEP de la commune de Malarce sur la Thines est résumé dans le tableau ci-après.

Les coûts indiqués sont une approche des montants des travaux et des études à entreprendre et permettent d'obtenir une première orientation financière pour la collectivité.

Etant donné l'importance des sommes à engager, toutes les actions ne peuvent être menées à court terme (0 à 5 ans). Un ordre d'intervention est donc proposé, la priorité étant donnée à l'amélioration des infrastructures existantes.

La hiérarchisation technico-économique des travaux est présentée suivant trois périodes : court, moyen et long terme.

Type de préconisation	Opérations	Coût estimatif € HT	Priorité
Mise aux normes des captages	Travaux de mise aux normes sur le captage du Devès	99 100	Court terme
	Nouvelle procédure de DUP pour le captage du Devès	35 000	Court terme
Extension du périmètre de desserte	Extension de l'UDI de Thines pour alimenter 24 abonnés supplémentaires	552 900	Moyen terme
	Création de l'UDI de l'Invernet pour alimenter 19 abonnés supplémentaire	717 000	Moyen terme
	Extension de l'UDI de la Blacherette pour alimenter Belle Rouvière : 5 abonnés	261 000	Long terme
Renouvellement des réseaux fuyards ou PVC avec CVM	0,5 à 1 % du linéaire de réseau soit environ 350 à 700 ml tous les 5 ans	200 000	Moyen terme
	Campagne d'analyses des CVM sur les UDI de Thines et Lafigère/Malarce	5 x 150 = 750	Court terme
Amélioration de la gestion de la ressource en eau potable	Mise en place de compteurs de prélèvement	32 400	Moyen terme
	Mise en place de réducteurs de pression	19 200	Court terme
	Mise en place de la télégestion	48 000	Court terme
	Mise en place de système de traitement automatisé	49 800	Court terme
	Mise en place d'un SIG	11 400	Moyen terme
Total		2 026 550	

PROGRAMME DE TRAVAUX HIERARCHISES

Ce scénario se fera selon un ordre de priorité en tenant compte de l'urgence et de la nécessité de chaque intervention :

Priorité n°1 :

Mise aux normes des captages :

- Travaux de mise aux normes du captage du Devès

Renouvellement des conduites d'eau potable : réseaux fuyards et/ou problématique CVM

- Campagne d'analyse des CVM sur canalisation en PVC datant d'avant 1980

Amélioration de la gestion de la ressource en eau potable

- Mise en place de réducteurs de pression
- Mise en place de la télégestion
- Mise en place de systèmes de traitement automatisés

Priorité n°2 :

Extension du périmètre de desserte de l'alimentation en eau potable

- Adduction en eau potable de la Haute Vallée de Thines avec extension de l'UDI de Thines pour 24 abonnés et création de l'UDI de l'Invernet pour 19 abonnés.

Renouvellement des conduites d'eau potable : réseaux fuyards et/ou problématique CVM

- 0,5 à 1 % du linéaire du réseau soit 350 à 700 ml/5ans

Amélioration de la gestion de la ressource en eau potable

- Mise en place de compteurs de prélèvement
- Mise en place d'un SIG

Priorité n°3 :

- Adduction en eau potable du hameau de Belle Rouvière avec extension de l'UDI de la Blacherette.

3- EVALUATION DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Un impact sur le prix de l'eau et calculé de la manière suivante :

Le montant autofinancé de l'opération et annualisé en fonction de la durée de retour sur investissement estimé, pour ensuite être rapporté au mètre cube d'eau consommé par les abonnés. Rappel : la consommation en eau potable annuelle des abonnés est d'environ 10 000 m³/an.

Le tableau présenté ci-dessous est établi sans prendre en compte les potentielles subventions que pourrait obtenir la collectivité par les différents financeurs (CD 07, AERMC, Etat).

Type de préconisation	Opérations	Coût estimatif € HT	Durée d'amortissement (années)	Si autofinancement Impact sur le prix de l'eau €/m ³	Priorité
Mise aux normes des captages	Travaux de mise aux normes sur le captage du Devès	99 100	50	0,20	Court terme
	Nouvelle procédure de DUP pour le captage du Devès	35 000	-		Court terme
Extension du périmètre de desserte	Extension de l'UDI de Thines pour alimenter 24 abonnés supplémentaires	552 900	50	1,11	Moyen terme
	Création de l'UDI de l'Invernet pour alimenter 19 abonnés supplémentaire	717 000	50	1,44	Moyen terme
	Extension de l'UDI de la Blacherette pour alimenter Belle Rouvière : 5 abonnés	261 000	50	0,52	Long terme
Renouvellement des réseaux fuyards ou PVC avec CVM	0,5 à 1 % du linéaire de réseau soit environ 350 à 700 ml tous les 5 ans	200 000	50	0,40	Moyen terme
	Campagne d'analyses des CVM sur les UDI de Thines et Lafigère/Malarce	5 x 150 = 750			Court terme
Amélioration de la gestion de la ressource en eau potable	Mise en place de compteurs de prélèvement	32 400	20	0,16	Moyen terme
	Mise en place de réducteurs de pression	19 200	20	0,10	Court terme
	Mise en place de la télégestion	48 000	20	0,24	Court terme
	Mise en place de système de traitement automatisé	49 800	20	0,25	Court terme
	Mise en place d'un SIG	11 400	-		Moyen terme
Total		2 026 550			

4- ZONAGE AEP

4.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1.1 Délimitation des zones

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- distribution : mission obligatoire ;
- production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et obligations.

L'élaboration d'un zonage d'eau potable permet alors de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau potable.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi dite Grenelle 2 modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT, par le biais de l'article 161, **en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable.**

« Les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1^{er} janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement.

De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par décret, dans un délai de trois ans à compter du constat de ce dépassement. A défaut, il verra le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doublé (modifications de la loi apportées aux articles L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement). »

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 détaille les modalités d'application de la Loi :

« La majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est appliquée si le plan d'actions [...] n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation [...] . »

Le document de zonage présente ainsi les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable au moyen de ses infrastructures :

- Zones actuellement desservies par les réseaux ;
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux, et le cas échéant par des ouvrages complémentaires.

4.1.2 Opposabilité du document aux tiers

Pour être opposable aux tiers, le zonage d'alimentation en eau potable doit être approuvé par le Conseil Municipal.

4.1.3 Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'alimentation en eau potable au vu de deux critères principaux : la faisabilité technique et le coût de chaque option. Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.

- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage.

Le classement en zone d'alimentation publique en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, règlementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcoût important des dépenses de fonctionnement des services publics."

4.1.4 Obligations des particuliers : déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

➤ Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destinés à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;

- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

L'article L1321-1 du Code de la Santé Publique définit les prescriptions relatives aux fournisseurs d'eau :

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation."

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine est interdite."

De manière générale, Les propriétaires sont responsables de leurs installations intérieures et des altérations de la qualité de l'eau qui pourraient s'y produire. L'article L1321-55 définit les modalités de conception et d'entretien des installations de distribution d'eau :

« Les installations de distribution d'eau doivent être conçues réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes de parasites ou de substances constituant un danger potentiel ou susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau »

Il est interdit de raccorder une ressource privée sur un réseau intérieur alimenté par le réseau public. Le réseau public et le réseau privé doivent être physiquement séparés et clairement identifiés.

➤ Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Analyses qualité complémentaires et contrôle sanitaire ARS :

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de l'ARS (article L. 1321-4 III).

➤ Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire Cerfa 13837-03. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies ou via le site Service Public.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;

- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Tous les ouvrages existants devaient être déclarés au 31 décembre 2009.

4.1.5 Décret du 29 décembre 2022 relatif à "l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine"

Il faut noter que la réglementation a évolué avec le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à "l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine".

Ce décret détermine au préalable la quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette quantité est « ... comprise, selon la situation des personnes, entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour disponible au domicile ou dans le lieu de vie des personnes ou, à défaut, en un point d'accès le plus proche possible, compte tenu des contraintes techniques, géographiques et topographiques et des servitudes auxquelles sont assujettis les territoires concernés »).

Le décret complète ensuite le CGCT par trois articles, portant respectivement sur :

- Le diagnostic territorial qui permet aux communes et EPCI d'identifier les personnes n'ayant pas accès ou un accès insuffisant à l'eau potable, ce diagnostic permet également d'établir un état des lieux et de formuler des recommandations (article R.2224-5-4);
- Les solutions qui peuvent être proposées afin d'améliorer l'accès à l'eau potable, comme la mise à disposition d'équipements tels que des fontaines publiques d'eau potable, des rampes d'eau ou encore des bornes fontaines (article R.2224-5-5);
- Les données relatives à la localisation géographiques des points d'approvisionnement en eau et à leurs caractéristiques techniques, qui peuvent être mises à disposition des collectivités territoriales sur le site de la plateforme des données publiques françaises (article R.2224-5-6).

Les dispositions du présent décret sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023.

4.2 ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'élaboration d'un Zonage d'eau Potable permet de déterminer les secteurs dans lesquels la commune s'engage à assurer la distribution en eau.

La Planche suivante délimite le Zonage d'Alimentation en Eau Potable déterminé par la commune.

Ce document présente les zones dans lesquelles la commune s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones desservies par les réseaux ;
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux.

Les élus retiennent les éléments suivants :

- Les zones déjà alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zone d'alimentation publique en eau potable ;
- Les zones à ce jour non alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zones non desservies à l'exception :

des hameaux de la Haute Vallée de la Thines : Térondel, Le Moulin, Vallée, Le Piolet, Le Mourier, Le Nozier, Lazonès, Longueville, La Clède, Le Roussel, La Boissière, Tastevins et Garidel.
de Belle Rouvière.

si toutefois les opérations venaient à être réalisées.

Ce document n'engage pas la commune à réaliser les travaux d'extension de réseaux dans un délai imparti, mais indique simplement sa volonté ultérieure d'équiper ces zones par une opération d'ensemble cohérente.

Ce document informatif est dépendant du document d'urbanisme en vigueur (RNU). Ainsi le zonage AEP est un document révisable.

Le classement d'une parcelle au zonage d'eau potable n'implique pas que cette dernière est constructible : seul le document d'urbanisme en vigueur fait foi.

La carte de zonage de l'alimentation en eau potable est présentée en annexe.

5- ANNEXES

Carte de zonage AEP